MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national.

Arrête :

Article premier : Le taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 est réduit de :

- 25% pour la commission de participation perçue à l'import pour le conseil congolais des chargeurs ;
- 25% pour la redevance perçue à l'import pour la société congolaise de transports maritimes.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import concerne les produits suivants :
- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé ;
- la tomate ;
- le sel de table ;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz ;
- la farine de blé ;
- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille ;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées ;
- le fer à béton ;
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU